

BGE 60 I 240

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_240

FR: ATF 60 I 240

IT: DTF 60 I 240

Volltext

240 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Art. 585 für die Klage gegen die Gesellschafter zu laufen beginnen solle. Diese Ansicht ist angesichts des klaren Gesetzestextes, der die Eintragungspflicht schlechthin und unbedingt aufstellt, nicht haltbar. Um die vom Gesetz- geber getroffene Regelung anzuwenden, braucht auch nicht nach Gründen gesucht zu werden, welche sie rechtfertigen. Tatsächlich sind jedoch solche Gründe vorhanden wie die Vorinstanz zutreffend ausführt, haben die Gläubiger ein Interesse daran, von der Auflösung Kenntnis zu erhalten, weil dieselbe die Verteilung des Gesellschaftsvermögens einleitet und ihnen nach Art. 564 das Recht zur Klage gegen die einzelnen Gesellschafter gibt. Ebenso wenig lässt die Annahme, die Eintragung der Auflösung sei fakultativ, sich auch auf Art. 580 OR stützen. Wenn dort die Eintragung der Liquidatoren nicht für jeden Fall vorgeschrieben ist, so hat das seinen guten Grund darin, dass mangels anderer vertraglicher oder richterlicher Anordnung die schon eingetragenen Geschäftsführer von Gesetzes wegen zu Liquidatoren berufen sind. Aus diesem Grund kann sich die Beschwerdeführerin auch nicht darauf berufen, dass durch Ziff. 4 des Nachtrages zum Gesellschaftsvertrag die Eintragungspflicht für die Auflösung wegbedungen worden sei. Da an der Eintragung ein öffentliches Interesse besteht, ist die Frage, ob sie vorzunehmen sei oder nicht, der Parteidisposition entzogen; Art. 579 OR, der die Eintragung vorschreibt, ist zwingender Natur. 36. Arrêt de la 1^{re} section civile du 17 juillet 1934 dans la cause Boy contra Oftioe feder&! du registre du commerce. Registre du commerce. Art. 4 de l'Ordonnance II du Conseil fédéral du 16 décembre 1918 complètent le Règlement du 6 mai 1890. Inadmissibilité du mot «Veritas II comme adjonction à la raison individuelle d'un commerçant s'occupant de recherches, enquêtes et police privée. Registersachen. N° 36. 241 A. - Par lettre du 19 avril 1934, le recourant, René Roy, gérant à Lausanne, s'est adressé à l'Office fédéral du registre du commerce pour lui demander s'il pouvait se servir du mot «Veritas» comme raison sociale pour un bureau de renseignements, enquêtes et recherches. Le 21 du même mois, l'Office lui a répondu dans les termes suivants : «Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'une raison anonyme peut être utilisée seulement par une personne morale et non par une raison individuelle, socière en nom collectif ou en commandite. Quant à l'expression « Veritas », elle ne figure pas encore, pour autant que nous avons pu le constater, comme partie de la raison d'une personne morale déjà inscrite. Cependant, nous avons des doutes quant à savoir si elle peut être admise pour un bureau de renseignements, enquêtes ou recherches. Il nous semble que ce mot se qualifie comme une exagération servant surtout à la réclame ... ». Le 23 avril 1934, le recourant a écrit à l'Office qu'il s'était probablement mal exprimé et que son intention était simplement de transformer son affaire actuelle en un bureau de renseignements, enquêtes, recherches, police privée, pour lequel il désirait employer la mention « Veritas » ou « Bureau Veritas » à titre plutôt de (de marque ou de désignation complémentaire». Il signalait en outre qu'il existait à sa connaissance deux bureaux s'occupant d'affaires analogues et qui se servaient

déjà de la désignation: (« Veritas ». Le 25 avril, l'Office a fait savoir au recourant qu'il réservait sa réponse en attendant de connaître l'avis des cercles commerciaux. Le 4 mai, l'Office a informé le recourant qu'il avait consulté la Chambre de commerce vaudoise qui avait donné un préavis négatif. Le 7 mai, l'Office a écrit au recourant la lettre suivante : II Nous avons l'honneur de revenir à vos lettres des 12, 23 et 26 avril ... La représentation compétente du commerce et de l'industrie à laquelle nous avons transmis l'affaire, 242 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege, nous a fait parvenir un préavis négatif. Elle insiste surtout sur le fait qu'on ne saurait admettre l'emploi du mot « Veritas » dans la raison d'un bureau ayant une activité semblable, car d'après l'art. 4 de l'ordonnance II du 16 décembre 1918, une raison sociale ne doit pas renfermer des indications servant uniquement de réclame. Le fait que la désignation « Privat-Detectiv-Bureau Veritas » a été admise à Bâle, ne constitue pas un motif d'autorisation. D'autre part, on ne peut faire un parallèle avec le mot « Securitas », la notion de vérité étant plus absolue que celle de sécurité. B. - Par lettre du 14 mai 1934, René Roy a recouru au Conseil fédéral, en lui demandant de « lui faire connaître son ultime décision ... et de l'autoriser éventuellement à employer le terme « Veritas » comme raison sociale ». Il contestait que ce terme servit uniquement de réclame lorsqu'il s'agissait d'un bureau dont l'activité essentielle est de rechercher et de fournir la vérité. Il relevait qu'il était déjà employé par deux bureaux ayant la même activité que celle à laquelle il comptait se livrer et il soutenait que dans ces conditions lui refuser le droit de s'en servir serait violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Ce recours a été transmis au Tribunal fédéral comme objet de son ressort en application de l'art. 194 al. 30 JF. L'Office fédéral a conclu au rejet du recours. Considérant le droit : 1. - (Questions préjudicielles.) 2. - Au fond, le litige se ramène à la question de l'admissibilité de l'adjonction du mot « Veritas » à la raison individuelle du recourant. L'art. 4 de l'ordonnance N° II révisée du 16 décembre 1918, complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce dispose que la raison ne doit pas renfermer des indications servant uniquement de réclame. Le but de cette disposition était de donner plus d'efficacité aux instructions contenues dans la Registersachen. No 36. 243 circulaire du Conseil fédéral du 9 novembre 1906 (Feuille fédérale 1906 Vol. 5 p. 606). Il s'agissait d'interdire l'inscription dans le registre du commerce des indications ayant un caractère de réclame. « Il n'est pas permis, déclarait alors déjà le Conseil fédéral, d'inscrire dans le registre ... des adjonctions qui ne servent pas uniquement à désigner d'une façon plus précise la personne ou le genre d'affaires (art. 867 al. 2 CO), mais qui constituent surtout ou exclusivement une réclame. » Or, c'est à bon droit que l'Office, d'accord d'ailleurs avec la Chambre de commerce vaudoise et l'Union suisse du commerce et de l'industrie, a estimé que l'expression « Bureau Veritas » ne répondait pas aux exigences de l'art. 4 de l'ordonnance précitée. Au moyen de cette expression, le recourant tend à faire croire, en effet, que les renseignements qu'il fournit sont conformes à la vérité, autrement dit que ses recherches ont pour résultat la découverte de la vérité, en quoi il cherche à faire valoir son entreprise sur les entreprises concurrentes et s'attribue un mérite qui, eu égard à la nature de l'affaire, dépasse évidemment les limites d'une expression objective de la réalité. Il est exact qu'on a autorisé jadis une entreprise à s'inscrire sous la raison « Von Ballmoos Privat-Detectiv-Bureau Veritas » en qualité de successeur d'une société en nom collectif qui était elle-même inscrite sous la raison « Von Ballmoos & Schmutz, Privatdetectiv-Bureau Veritas » (Feuille officielle suisse du commerce du 28 mai 1932, N° 122 p. 1297). Mais, comme le fait justement observer l'Office fédéral, le recourant ne saurait déduire de la le droit de se servir du terme « Veritas ». Une autorité doit, en effet, pouvoir revenir sur une

decision lorsque apres nouvel examen, il s'avere qu'elle s'etait trompee. Ce faisant, elle ne viole aucunement le principe de l'egalite des citoyens devant la loi. Le recourant a fait enfin observer qu'on a autorise l'inscription du terme « Securitas » en faveur d'une societ  AB 60 I - 11134 16 244 Yf'rwaltungs- und Disziplinarrechtspflege_ qui s'occupe de surveillances. Cela est egalement exact et l'on pourrait ajouter qu'il en a eM de meme des mots : Fides pour une societ  fiduciaire, Hygiene pour une entreprise de bains, Kleiderklinik Express pour une maison s'occupant de la remise en etat de vetements usages. Mais a cet argument il y a lieu de repondre tout d'abord qu'il ne s'agit pas de d'adjonctions utilisees a fins de reclame, mais bien d'expressions servant a designer des personnes morales, et, d'autre part et surtout, qu'on y trouve moins l'intention de faire valoir l'affaire que celle de renseigner sur sa nature. Le Tribunal a prononc  : Le recours est rejeteM. 37. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 13. Juli 1934 i. S. Stritt gegen Grundbuchamt von Tafers. Eine kantonrechtliche Anweisung im Sinne des Art. 963 Abs. 3 ZGB an die  ffentlichen Urkundspersonen, die von ihnen beurkundeten Gesch fte zur Eintragung im Grundbuch anzu- melden, berechtigt jene zu einem bloss teilweisen R ckzug der Anmeldung ebensowenig wie zu einer bloss teilweisen Anmeldung des beurkundeten Vertrages. A. - Mit Vorvertrag vom p. Oktober 1933 verpflichtete sich Vitus Lottaz, der Frau Anna Falk zwei Liegenschaften in W nnewil zum Preise von 14,500 Fr. zu verkaufen. Dabei behielt sich Frau Falk das Recht vor, an ihrer Stelle eine Drittperson als K ufer eintreten zu lassen. Am 10. Januar 1934 kam dann ein Kaufvertrag zustande, durch welchen Lottaz die Liegenschaften f r 18,000 Fr. an eine Frau Wilhelmine Kraus verkaufte. Der Kaufpreis war zum gr Bsten Teile durch  bernahme der auf den Kaufobjekten lastenden Schulden zu leisten. F r den Rest von 3810 Fr. sollte ein « Revers » zu Gunsten der Frau Falk errichtet werden. Registersachen. N  37. 245 B. - Der Rekurrent, der als Notar den Kaufvertrag beurkundet hatte, meldete diesen beim Grundbuchamt Tafers zur Eintragung an. Dieses wies jedoch die Anmeldung ab mit der Begr ndung, dass der Revers nicht auf Frau Falk ausgestellt werden k nne. C. - In seinem Rekurse an die Aufsichtsbeh rde f hrte Notar Stritt aus, der Eintragung des Kaufvertrages mit dem Revers stehe nichts entgegen, h chstens k nne das Grundbuchamt, da die Reversgl ubigerin Frau Falk nicht Verk uferin sei, f r den Reversbetrag die Eintragsgeb hr verlangen. - Die Vorinstanz wies den Rekurs ab. Zur Begr ndung wird ausgef hrt, ein « Revers » k nne nicht errichtet werden, da das ZGB diesen Hypothekartitel des alten freiburgischen Rechts nicht mehr kenne. Das allenfalls in Frage kommende, geb hrenfrei einzutragende gesetzliche Verk ufergrundpfandrecht gem ss Art. 837 Ziff. 1 ZGB aber k nnte nur zugunsten des Verk ufers Lottaz errichtet werden; seine Eintragung zugunsten der Frau Falk zum Zwecke der Umgehung der Geb hrenpflicht habe das Grundbuchamt mit Recht abgelehnt. D. - Mit der vorliegenden Beschwerde verlangt der Rekurrent, dass das Grundbuchamt angewiesen werde, den Kaufvertrag vom 10. Januar 1934 einzutragen. Er f hrt aus, die Nichtzul ssigkeit des Reverses stehe der Eintragung des Kaufs nicht im Wege; der Grundbuchverwalter h tte die letztere unter Ersetzung des Reverses durch das analoge gesetzliche Grundpfandrecht vornehmen sollen, da ein dahingehender Wille der Parteien dem Vertrage zu entnehmen gewesen sei. Das gesetzliche Grundpfandrecht hafte nicht an der Person des Verk ufers, sondern folge dem Schicksal der Kaufpreisforderung. Da diese schon im Kaufvertrag zugunsten eines Dritten begr ndet werden k nne, sei auch die prim re Errichtung des gesetzlichen Grundpfandrechts zugunsten dieses Drittgl ubigers, in casu der Frau Falk, zul ssig. Die irrt mliche Bezeichnung dieses Rechtstitels als « Revers » habe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.